



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies Bat A
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :
08h30-12h00 / 14h00-
17h30

Affaire suivie par :

Francky HEINA
Tél : 03 .21.63.69.29
Fax : 03 21.01.57.26
Francky.heina@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 25 NOV. 2014

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRESENTATION AU
CODERST
(article R512-33 du CE)**

EQUIPE B1 368-2014
AUCHAN_ARRAS_RAPPORT_070.03917_21112014
N° S3IC : 070.03917
Type d'établissement : A
Objet : Mise à jour des activités exercées – Sté AUCHAN FRANCE à Arras
Réf. : transmission préfectorale des 23 janvier et 12 mai 2014 – dossier suivi par M. LEGRAND.

Nom / Raison sociale : AUCHAN FRANCE
Adresse du siège social : 200, rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Adresse de l'établissement : 225, Avenue Winston CHURCHILL
62000 ARRAS
Activité : Hypermarché
Contact dans l'entreprise : Me VERHAEGHE, Directrice du magasin
ou M. HENRY, Responsable Technique
tél : 03.21.51.98.98 / 03.21.51.98.90
mél : sverhaeghe@auchan.fr / ehenry@auchan.fr

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Proposition de l'Inspection des Installations Classées
- 5 - Suites administratives

Annexes

/

.../...

I. Objet de la demande

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-de-Calais des modifications apportées sur son site.

Le présent rapport fait suite aux transmissions, en date des 23 janvier et 12 mai 2014, d'un dossier relatif à la mise à jour des activités exercées et à l'extension des réserves sur le site.

II. Présentation de l'établissement

La société AUCHAN FRANCE exploite à ARRAS un hypermarché.

Le site est principalement soumis à autorisation sous les rubriques :

- 2221 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale ;
- 2920 : Réfrigération ou compression (installations de).

L'exploitation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 2010.

III. Présentation du dossier du demandeur

1) Contenu du dossier

Le dossier se compose des éléments suivants :

- la description du contexte du projet, incluant les informations liées à la société, l'objet de la demande et la situation administrative actuelle et future ;
- la description de la cuve de fioul domestique et de l'extension des réserves ;
- l'incidence sur les différents volets environnementaux et sur les risques accidentels ;
- des documents annexes.

Le dossier apporte des justifications pour l'appréciation du caractère substantiel ou non des modifications projetées au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et détaillée dans la circulaire DGPR du 14 mai 2012.

2) Description succincte des modifications

Au cours de l'inspection du 26 septembre 2013, il a été constaté :

- que la capacité réelle de la cuve de stockage de fioul, existante et implantée lors de la construction de l'hypermarché, était de 40 m³ au lieu de 20 m³ telle que réglementée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 2010 ;
- qu'une extension de la réserve était en cours de finalisation, suite à la délivrance le 29 mai 2013 d'un permis de construire ;
- qu'aucune chaufferie, initialement prévue dans le projet, n'avait été installée.

3) Impact lié aux modifications effectuées

L'ensemble des aspects environnementaux a été abordé et comparé aux éléments des études d'impact et de dangers réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées

L'augmentation du volume de la cuve de stockage de fioul domestique, double paroi et enterrée, entraîne une augmentation de la capacité équivalente (1,6 m³ au lieu de 0,8 m³) sans atteindre le seuil de déclaration de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées. Il n'y a donc pas de changement de régime réglementaire.

Les modifications apportées au site ne sont pas visées par les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement.

En application de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et dans le cadre d'une extension de capacité d'une activité d'une même rubrique de la nomenclature, le critère déterminant est l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension. Les travaux réalisés par l'exploitant n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La circulaire DPPR/SEI du 21/06/2000 rappelle que «*les entrepôts couverts relevant de la législation des Établissements Recevant du Public (ERP) ne sont pas visés par la rubrique 1510 ou 1530 de la nomenclature des ICPE.*». De la sorte, les réserves de stockage attenantes aux surfaces de ventes ne sont pas visées par les rubriques n° 1510 ou 1530. Elles font l'objet de dispositions dans le cadre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, qui précise les mesures de sécurité à adopter, et en particulier les conditions d'isolement, les moyens de secours et les capacités unitaires des réserves.

En conclusion, les changements constituent donc une modification non substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et ne requiert pas d'avis de l'Autorité Environnementale. Le dossier a fait l'objet d'une procédure sans enquête publique avec consultation du service départemental d'incendie et de secours (cf. rapport avis sur dossier en date du 18 août 2014). Ce service a émis, le 03 octobre 2014, un avis sans observations particulières.

En parallèle, l'exploitant nous a communiqué la convention de rejet co-signée le 1er octobre 2014 avec la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy afin d'ajuster la valeur du débit journalier des eaux résiduaires.


Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe a été communiqué à l'exploitant par mél en date du 20 novembre 2014. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet.

V. Suites administratives

La demande présentée par la société AUCHAN FRANCE entre dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société AUCHAN FRANCE, après avis du CODERST et dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint en annexe.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées,


Francky HEINA.

Vu et transmis avec avis conforme à *Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées, pour passage au CODERST.*

Béthune, le 25 NOV. 2014
P/Le Directeur, par-délégation,
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Chef de mission,
Chef de l'Unité Territoriale de BETHUNE,


Frédéric MODRZEJEWSKI.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1er

La société AUCHAN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche VILLENEUVE D'ASCQ (59650), doit respecter, pour ses installations implantées au 225, Avenue Winston CHURCHILL sur le territoire de la commune d'ARRAS (62000), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est abrogé et remplacé comme suit:

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221	B	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	Reconditionnement de produits d'origine animale	3,45 t/j
2220	B.2	NC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	Activité de boulangerie, de pâtisserie et de viennoiserie.	1,3 t/j
2230		NC	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait	Réception, stockage et transformation de produits issus du lait élaborés sur place	6 500 l/j
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 Silos de stockage de farine de 6000 kg d'un volume unitaire de 10,5 m ³	21 m ³
1185 Bénéfice des droits acquis	2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	Emploi de 1574 kg de fluides frigorigènes (R134a, R410A, R407C et R404A) dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	1 574 kg
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge spécifiques	150 kW
2910	A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel	Installations de combustion : -1 moteur en mode E.J.P. ; -5 fours de cuisson pour la boulangerie.	1,49 MW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de 40 000 L de fioul domestique en cuve enterrée double paroi munie d'un système de détection de fuite. La capacité équivalente totale est de 1,6 m ³	1,6 m ³
2560	B	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Un atelier d'entretien comprenant une puissance de 27 kW	27 kW
2710-1 Bénéfice des droits acquis	1.b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux (DEEE, piles, batteries, lampes-tubes et cartouches d'encre) apportés par les clients particuliers dans le cadre d'un partenariat avec Eco-systèmes	2,2 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Le tableau cité à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Moteur avec système antipanache	1600 kVA	Fioul domestique

Le tableau cité à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	9	650	28440 m ³ /h	25

Le tableau cité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	5% de O ₂
SO _x en équivalent SO ₂	160
NO _x en équivalent NO ₂	1500*
Poussières	100
Monoxyde de carbone (exprimé en CO) (mg/m ³)	650
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄) (mg/m ³)	150

*Si la durée de fonctionnement du moteur ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à 2 000 mg/Nm³.

Article 4

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

« Article 7.2.5 MOTEUR

Le moteur est implanté dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de réserves, de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur du local accueillant le moteur sont installés :

- o une vanne sur la canalisation d'alimentation permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- o un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- o un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du moteur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces équipements, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. ».

Article 5

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « deux séparateurs à graisses » sont remplacés par les mots « un séparateur à graisse ».

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « des séparateurs d'hydrocarbures » sont remplacés par les mots « un séparateur d'hydrocarbures ».

Article 6

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « les deux chaudières, respectivement et gazeux » sont supprimés.

A l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, la prescription « L'exploitant respecte les prescriptions détaillées à l'article 7.2.5 relatives au système de détection automatique gaz » est supprimée.

A l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, les mots « Les 20 000 litres de fioul domestique » sont remplacés par les mots « Les 40 000 litres de fioul domestique ».

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 2010 est complété par la prescription suivante :

«Le poste de dépotage du fioul domestique doit être équipé d'une prise de terre faisant l'objet d'une vérification périodique.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les opérations de dépotage de fioul domestique ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Ces opérations de dépotage font l'objet de consignes particulières écrites et affichées au poste de dépotage. ».

Article 7

A l'article 8.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, l'autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières est supprimée.

Article 8

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux polluées dans le réseau de la Communauté Urbaine d'Arras, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Demande chimique en oxygène DCO	2 000	48
Demande biologique en oxygène à 5 jours	800	19,2

Matières en suspension totales	600	14,4
Azote global (exprimé en N)	150	3,6
Phosphore total (exprimé en P)	50	1,2
Matières grasses	150	3,6

Le débit journalier maximum est de 24 m³/j.

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. ».

- FIN-